

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225

Le 24 mai 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**B.**

Demandeur

c

**LES FRÈRES MARISTES  
ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)  
FONDS ARTHUR-CARON  
FONDS BEDFORD  
FONDATION MISSION MARISTES  
ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

---

**JUGEMENT MODIFIÉ**  
(Concernant les avis)

---

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective contre toutes les défenderesses au bénéfice d'un groupe composé des personnes suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation,

école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le jugement d'autorisation ordonnait la publication d'un avis aux membres selon des termes et dans les médias à être déterminés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente.

[3] Les parties se sont entendues tant sur le contenu des avis que sur leur mode de diffusion. Le Tribunal a entériné cette entente par jugement rendu le 3 avril 2023 et approuvé les avis dont le texte apparaît en annexe de ce jugement, de même que le plan de diffusion.

[4] En date du 17 mai 2023, un juge de la Cour d'Appel refusait la permission d'en appeler du jugement autorisant l'action collective.

[5] En conséquence, les avis doivent maintenant être publiés.

[6] Les avocats du demandeur ont informé le soussigné que certains journaux n'étaient pas publiés le samedi et suggéraient en conséquence que ces avis soient publiés un mercredi, soit le 31 mai ou 7 juin prochain, ce à quoi les avocats des défenderesses consentent. Les avocats du demandeur ont aussi informé le tribunal du changement de nom du journal L'Avantage Rimouski, lequel est désormais le Laurentien.

[7] Ces derniers ont également fait parvenir au soussigné la version anglaise des avis abrégés et au long qui devront être publiés selon le plan de diffusion.

[8] Les avocats des défenderesses ont fait part au soussigné de certaines modifications devant être apportées aux avis, selon le texte des nouveaux avis annexés au présent jugement, du consentement du demandeur.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **APPROUVE** les projets d'avis en annexe au présent jugement;

[10] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis suivant:

1. Publication le 31 mai 2023 (dans ce cas, le délai d'exclusion sera le 30 juillet

2023) ou, si cette date s'avère impossible, le 7 juin 2023 (dans ce cas, le délai d'exclusion sera le 7 août 2023) de l'avis (version abrégée) dans les journaux suivants (ou dans la version virtuelle de ces journaux), selon la langue du journal en question :

- La Presse +;
  - Le Journal de Montréal;
  - Le Journal de Québec;
  - Le Soleil;
  - L'Avantage (Rimouski) (maintenant le Laurentien);
  - L'Avantage Gaspésien;
  - The Montreal Gazette.
2. Au plus tard à la date de publication dans les journaux, publication d'un communiqué de presse, dont le texte sera identique aux avis abrégés, sera émis pour publication sur le fil de presse CNW (Cision/Newswire), dans ses versions française et anglaise;
  3. Au plus tard à la date de publication dans les journaux, l'avis (version longue, en français et en anglais), sera rendu disponible par les avocats du groupe sur leur site Internet, dans la section consacrée à cette action collective;
  4. Au plus tard à la date de publication dans les journaux, les avocats du demandeur déposeront l'avis (version longue, en français et en anglais) au *Registre des actions collectives*;
  5. Conformément au jugement d'autorisation du 24 janvier 2023, tous les frais relatifs à la publication des avis aux membres concernant l'autorisation de l'action collective seront à la charge des défenderesses.

[11] **LE TOUT**, frais à suivre, les frais de diffusion des avis étant à la charge des défenderesses.

---

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

Me Pierre Boivin  
Me Robert Kugler  
Me Jérémie Longpré  
**KUGLER KANDESTIN**  
Avocats du demandeur

Me Gilles Provençal  
Me Jean-Philippe Royer  
**BOUCHARD+AVOCATS**  
Avocats des défenderesses